

## The Offici@1

NEWSLETTER JURIDIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE

## DALDEWOLF

Contact theofficial@daldewolf.com - Web www.daldewolf.com - Mensuel juin 2016



# dito

#### Chers lecteurs.

Ce nouveau numéro de The Offici@l constitue l'occasion d'examiner ensemble les dernières nouvelles concernant la suppression du Tribunal de la Fonction Publique de l'UE et, sur le fond, les récentes précisions concernant l'obligation de motivation de l'Administration en matière de sécurité sociale. Côté vie privée, nous nous intéresserons aux règles applicables en matière d'antenne relais de téléphonie.

Enfin, nous vous invitons à participer à notre grande conférence du 15 septembre prochain afin d'envisager ensemble les conséquences du Brexit pour les agents et fonctionnaires de l'UE, de nationalité britannique, qui aura lieu au Conseil de l'Union européenne.

Nous vous souhaitons d'excellentes vacances,

L'équipe DALDEWOLF

# En bref.

#### Suppression du TFPUE : maintien de la procédure de règlement amiable

Le projet de règlement concernant le transfert au Tribunal de l'Union européenne de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union et ses agents a été adopté, le 9 juin dernier, par le Parlement européen. Un accord provisoire sur l'acte final étant déjà intervenu entre le Parlement et le Conseil de l'Union européenne, le règlement sera probablement adopté rapidement par le Conseil. Il sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Les discussions entre le Parlement et le Conseil visaient notamment à intégrer dans le Statut de la Cour la faculté pour le Tribunal de l'Union d'examiner la possibilité de régler à l'amiable les litiges entre les fonctionnaires ou agents et les Institutions européennes.

En effet, à ce jour, les règles de procédure du Tribunal de l'Union européenne ne mentionnent pas expressément cette possibilité, contrairement aux règles spécifiques applicables devant le TFPUE. Heureusement, cette pratique sera intégrée (pour les conflits de la fonction publique européenne uniquement).

## Focus / Jurisprudence

#### Obligations de motivation de l'Administration en matière de sécurité sociale

Les fonctionnaires et autres agents de l'Union bénéficient d'une couverture pour les risques de maladie au titre de l'article 72 du Statut, ainsi que d'une couverture pour les risques d'accident et de maladie professionnelle au titre de l'article 73 du Statut.

Pour rappel, aux termes de l'article 72, le taux de remboursement de base pour les frais médicaux est fixé à 80%. Ce taux est augmenté à 85% pour certaines prestations telles les consultations et les visites médicales, des interventions chirurgicales, ou encore des hospitalisations et à 100% en cas de maladile grave reconnue ou d'accident. En tout état de cause, des frais relatifs aux traitements considérés comme non fonctionnels ou non nécessaires ne sont pas remboursés, même pour les maladies graves. L'organe chargé du remboursement des frais médicaux est le bureau liquidateur du Régime Commun d'Assurance Maladie (« RCAM »), après avis du médecin-conseil de l'Institution concernée et/ou consultation du Conseil médical. En cas de réclamation, l'AIPN doit demander l'avis du Comité de Gestion du RCAM.

En cas de contestation du refus de remboursement de prestations médicales, il incombe à l'Institution concernée d'établir que le médecinconseil ou le Conseil médical ont procédé à l'examen concret et circonstancié de la situation médicale qui leur a été soumise conformément au devoir de sollicitude dû par l'administration à l'égard des fonctionnaires.

S'agissant, en premier lieu, des maladies graves, en cas de refus de reconnaissance d'une maladie en tant que maladie grave et la prise en charge à 100% des frais médicaux liés à celle-ci, la décision doit faire apparaître de façon claire et compréhensible l'appréciation et l'analyse des quatre critères permettant de qualifier une maladie grave, à savoir le pronostic vital défavorable, l'évolution chronique de la maladie, la nécessité de thérapie lourde et la présence ou le risque de handicap grave. En outre, les avis qui ont fondé la décision doivent avoir été adoptés sur la base d'un examen concret, à savoir un examen effectif de l'état de

la maladie comme « grave » du fils d'un fonctionnaire ainsi que le refus de prise en charge à 100 % des frais médicaux liés à celle-ci, devait être annulé dans la mesure où la décision n'expliquait nullement pourquoi le RCAM, étant d'avis que l'affection de l'enfant « est parfaitement stable », a estimé que les 4 critères étaient remplis pendant la période 2009-2013, mais ne l'étaient plus à partir du 1e janvier 2014. En effet, le Tribunal a considéré qu'une telle décision, dès lors que la maladie de l'enfant n'avait pas eu d'évolution favorable, était manifestement défectueuse et contradictoire. Fait non négligeable, le TFPUE a souligné, qu'il y avait également lieu de tenir compte, dans cette affaire, de l'article 24 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE qui dispose que: « Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. ».

Dans la récente affaire GW / Commission (arrêt du 25 mai 2016, F-111/15), le médecin-conseil du bureau liquidateur a émis un avis négatif de remboursement de 3 factures concernant l'ex-compagne d'un fonctionnaire atteinte d'un cancer et ayant subi divers traitements dans une clinique à l'étranger, au motif que ces derniers étaient non fonctionnels et que l'hospitalisation qu'elle avait subi n'était pas médicalement justifiée. Le médecin-conseil s'était notamment estimé lié par un avis antérieur datant de plus de 3 ans du conseil médical pour refuser le remboursement. Le TFPUE a nanulé la décision de non remboursement au motif que le médecin-conseil n'avait pas procédé à un examen concret et circonstancié du caractère fonctionnel ou non des traitements et de l'hospitalisation.

L'obligation de conduire un examen concret et circonstancié qui incombe au médecin conseil est également prévue dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 73 relatif aux prestations garanties en matière d'accident et de maladie professionnelle selon que l'invalidité permanente qui en résulte soit totale ou partielle. En pratique, la fixation du degré d'invalidité est adoptée par l'AIPN après avoir communiqué au fonctionnaire le projet de décision, accompagné des conclusions du ou des médecins désignés par l'institution. Le fonctionnaire qui souhaite contester ce projet peut demander de saisine de la commission médicale composée de trois médecins désignés respectivement par l'assuré, par l'AIPN, et selon commun accord des deux autres médecins.

santé de l'intéressé ainsi qu'approprié aux circonstances de l'espèce et prenant en compte de manière globale les 4 critères interdépendants.

S'agissant, en second lieu, du refus de remboursement, même en cas de maladie grave, de certains frais considérés comme non nécessaires ou non fonctionnels, les médecins-conseils et le conseil médical doivent forger leur appréciations sur la base de la littérature scientifique, si nécessaire après avis de spécialistes ou de sommités médicales dans le domaine concerné. L'examen portant sur le caractère fonctionnel ou non d'un traitement ou d'une hospitalisation étant une question médicale, les instances du RCAM ne sauraient faire abstraction de l'état de santé effectif et complet de la personne concernée. En effet, le caractère non fonctionnel d'un traitement doit également être déduit de l'état de santé de la personne concernée au terme d'un examen concret et circonstancié.

Par deux récents arrêts, le TFPUE a insisté sur l'indispensable respect de ces principes par les Institutions.

Ainsi, dans un arrêt du 28 avril 2016 (FY/Conseil de l'Union européenne, F-76/15), le TFPUE a jugé que le refus de prolonger la reconnaissance de

Dans un arrêt du 12 mai 2016 (Christian Guittet/Commission, F-92/15), le TFPUE a rappelé l'obligation de motivation incombant à la commission médicale. Un ancien fonctionnaire contestait le taux d'invalidité permanente partielle reconnu à son égard à la suite d'un accident ayant entraîné une perte d'acuité auditive. En effet, alors que le docteur B. avait proposé de reconnaître un taux d'IPP situé entre 47 et 48 %, le docteur J. et le professeur C. estimaient ce même taux à 15 %. Le TFPUE reproche à la commission de ne pas avoir exposé dans son rapport final l'articulation entre l'absence de toute acuité auditive constatée chez le requérant, en l'absence de porthèses auditives, et l'évaluation auditive obtenue avec l'aide de telles prothèses, au terme de laquelle le taux de l'IPP a été fixé. Or, c'est sur base de ce taux qu'est calculé le montant de l'indemnité susceptible d'être accordée au fonctionnaire au titre de l'atteinte à sa capacité de travail. Le TFPUE a dès lors annulé la décision au motif que l'avis de la commission médicale était insuffsamment motivé et ne permettait pas au fonctionnaire d'établir un lien compréhensible entre les constatations médicales qu'il comporte et les conclusions auxquelles il parvient.

## Au quotidien en Belgique

## La réglementation des antennes G.S.M. à Bruxelles : de quelle protection disposez-vous ?

Depuis l'essor des téléphones portables dans la vie quotidienne des belges, l'implantation des antennes-relais fait l'objet de plusieurs règlementations. Celles-ci visent notamment à trouver un juste équilibre entre le besoin des opérateurs de couvrir le plus largement possible le territoire belge et la nécessité de garantir un environnement sain pour les citoyens, et en particulier les riverains des pylônes d'antennes-relais.

A Bruxelles, c'est notamment le cas de l'ordonnance relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes (M.B., 14 mars 2007), récemment modifiée par une ordonnance du 3 avril 2014 (M.B., 30 avril 2014). Cette ordonnance prévoit, tout d'abord, que dans toutes les zones accessibles au public, la densité de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes ne peut jamais dépasser la norme de 0,096 W/m pour une fréquence de référence de 900 MHz (article 3). Ensuite, les exploitants des installations susceptibles de produire ou de transmettre des radiations non ionisantes doivent communiquer à la

Région de Bruxelles-Capitale et aux communes au sein desquelles leurs installations sont implantées les caractéristiques d'exploitation de ces installations : l'intensité des radiations produites, le type d'installation, les fréquences d'émission, etc. (article 4). Enfin, l'ordonnance prévoit des sanctions pénales et administratives dans le chef des opérateurs qui ne respecteraient pas ces exigences (articles 9 et 10).

D'autre part, lorsqu'un opérateur téléphonique souhaite ériger une nouvelle antenne-relais à Bruxelles, il doit, en principe, obtenir un permis d'urbanisme (pour construire - article 98, §1\*, 1\* du Code bruxellois de l'aménagement du territoire), et d'un permis d'environnement (pour exploiter - articles 48 et suivants de l'ordonnance relative aux permis d'environnement). Tant le permis d'urbanisme que le permis d'environnement sont des actes administratifs qui peuvent être attaqués devant le Conseil d'Etat par toute personne physique ou morale (article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État). Pour cela, celle-ci doit notamment démontrer : 1) qu'elle dispose d'un intérêt direct et certain à agir (pour les personnes physiques, c'est notamment la qualité de riverain qui est prise en considération) ; 2) que le(s) permis concerné(s) comporte(nt) une illégalité (par exemple, s'ils ne respectent pas une forme substantielle ou prescrite à peine de nullité). Elle doit aussi épuiser les recours prévus au sein de l'administration contre le(s) permis.

### Notre équipe

The Offici@l

Droit européen
Droit belge
Thierry Bontinck, Anaïs Guillerme (avocats) et Sabrina Cherif (élève-avocate).
Kévin Munungu, Yaël Spiegl, Sarah Honincks (avocats).